



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEN, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 avril.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'un pourvoi, dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui a présenté une question de droit commercial, d'autant plus importante qu'elle a reçu une solution contraire aux usages du commerce et à la jurisprudence même de plusieurs Cours et Tribunaux.

*Lorsqu'une lettre de change a été tirée par un individu à son propre ordre, acceptée, par complaisance et moyennant une contre-lettre, par un autre, transmise ensuite successivement, mais par des endossements irréguliers, à plusieurs tiers porteurs, ces derniers peuvent-ils, en cas de protêt, recourir contre l'accepteur? (Rés. nég.)*

*Ne doivent-ils pas être déclarés non-recevables comme mandataires du tireur? (Rés. aff.)*

Lettre de change tirée par Jérôme à son propre ordre, acceptée par Steisberg.

Contre-lettre de Jérôme, par la quelle il reconnaît que ce n'est que par complaisance que Steisberg a accepté, et promet de faire les fonds avant l'échéance.

Fuite de Jérôme. Présentation de la traite. Etat de la traite: au dos, signé Jérôme, en blanc; plus bas, Poulard, en blanc; plus bas, Hémar, avec ces mots: Payez à l'ordre de M. Outrequin (pas de date).

Outrequin, dernier porteur, est revenu contre Hémar, qui a exercé son recours contre Steisberg. Ce dernier a répondu: Je n'ai accepté que par complaisance; voici une contre-lettre qui le prouve. Vous n'êtes porteur que d'un endossement en blanc, cet endossement n'a pu vous constituer que mandataire de Jérôme, et, comme tel, vous êtes passible des mêmes exceptions que lui, je puis donc vous opposer sa contre-lettre.

Sur ce, assignation devant le Tribunal de commerce; et, le 6 février 1824, jugement, qui, attendu que le titre est une lettre de change; que l'acceptation en est régulière, et que le sieur Hémar est tiers et légitime porteur de ce titre, condamne Steisberg à en payer le montant.

Appel devant la Cour royale de Paris, et, le 25 novembre 1824, arrêt de cette Cour, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement.

Pourvoi pour violation des art. 157 et 158 du Code de commerce.

M<sup>e</sup> Guichard père a soutenu ce pourvoi. L'avocat, après avoir rappelé que le sieur Hémar n'était porteur de la lettre de change qu'en vertu de deux ordres en blanc, a établi qu'aux termes des art. 137 et 138 du Code de commerce, ces endossements en blanc n'avaient pu transmettre au sieur Hémar la propriété du titre et ne pouvaient valoir à son égard que comme procuration; or le sieur Hémar, n'étant dès lors que mandataire du sieur Jérôme, ne pouvait réclamer le paiement d'une traite qui devait être payée par son mandant même, puisqu'il est constant en fait que le sieur Jérôme, tireur et mandant du sieur Hémar, s'était obligé à faire les fonds de cette traite.

M<sup>e</sup> Isambert s'est vainement efforcé de justifier l'arrêt, qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, a été cassé en ces termes:

La Cour, vu les art. 157 et 158 du Code de commerce:

Attendu qu'aucun des endossements n'était revêtu des formalités voulues par ces articles; d'où il suit que Hémar n'était pas investi de la propriété de la lettre de change, qu'il ne pouvait en exiger le paiement comme mandataire; qu'en cette qualité, il était passible des mêmes exceptions que le sieur Jérôme, et que par conséquent il devait être déclaré non recevable, comme Jérôme lui-même eût dû l'être; que cependant la Cour royale de Paris a jugé le contraire, et que par là elle a violé les articles précités;

Casse et annule l'arrêt de cette Cour.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 22 avril.

La Cour a rendu, à l'ouverture de l'audience, dans l'affaire relative au testament de la dame Coutelas, son arrêt, infirmatif de la sentence du Tribunal de Reims, qui avait donné gain de cause à MM. Hacquart, frères de la testatrice (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier 22).

En ce qui touche le chef de demande en nullité du testament;

Considérant, en fait, que le testament dont il s'agit a été écrit en entier, daté et signé de la main de la testatrice; que l'art. 970 du Code civil n'assujé-

tit le testament olographe à aucune autre forme, et qu'on doit l'entendre seulement en ce sens qu'une disposition placée après la signature ou sur la même ligne ne serait pas réputée faire partie de l'acte testamentaire;

En ce qui touche la demande en révocation du legs fait au sieur Coutelas par sa femme, pour cause d'ingratitude;

Considérant qu'aucun fait de cette nature n'est établi dans la cause,

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge la partie de Barthe des condamnations contre elle prononcées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir relative au chef de demande tendant à la révocation du testament pour cause d'ingratitude; déboute les parties de Mauguin de leur demande tant en nullité qu'en révocation du testament; ordonne que le testament de Marguerite-Victoire Hacquart, femme Coutelas, daté du 20 décembre 1820, sera exécuté selon sa forme et teneur; ordonne la restitution de l'amende consignée par la partie de Barthe; condamne les parties de Mauguin aux dépens; sur le surplus, met les parties hors de Cour.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 avril.

(Présidence de M. Bailly.)

*Un garde-forestier a-t-il caractère pour constater un délit de chasse commis hors les bois à la conservation desquels il est préposé? (Rés. nég.)*

C'est la première fois que cette question se présente d'une manière aussi nette à la décision de la Cour.

Le 21 janvier dernier, le sieur Guibert, garde-forestier, trouva le sieur Dubois, tourneur, demeurant à Récourt (Meuse), chassant en plaine sur le territoire de cette commune, et paraissant venir du côté des bois aux quels elle donne son nom. A son approche, Dubois jette son fusil, prend la fuite, et bientôt après revient près de Guibert, qui le reconnut et dressa contre lui procès-verbal.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Verdun à raison d'un fait de chasse sans permis de port d'armes, Dubois fut acquitté, sur le motif que les gardes-forestiers ne peuvent pas plus constater des délits champêtres, que les gardes-champêtres, des délits forestiers.

Sur l'appel du ministère public, jugement du Tribunal de Saint-Mihiel qui confirme, attendu que l'art. 181 du nouveau Code forestier renvoie à l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, qui ne donne aux gardes-champêtres et aux gardes-forestiers le droit de rechercher les délits que chacun dans le territoire pour le quel ils auront été assermentés.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Mihiel, s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour contravention à l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 4 mai 1812, relatif au port d'armes, et fausse application de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle.

M. Mangin, faisant les fonctions d'avocat-général, n'a point pensé que le pourvoi fût admissible. « La chasse par elle-même, a dit ce magistrat, n'est pas un délit; elle n'en devient un que quand elle porte atteinte à la propriété, aussi est-ce pour ce motif que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril 1790 l'interdit sur le terrain d'autrui.

« La chasse est si bien un délit contre les propriétés que ce délit s'aggrave ou s'atténue suivant la nature des propriétés sur lesquelles il est commis. Ainsi il est puni plus sévèrement quand il a lieu dans les bois de la liste civile, que dans ceux des particuliers, dans un terrain clos que dans un qui ne l'est pas, dans un terrain clos appartenant à une propriété habitée, que dans un qui se trouve isolé au milieu des champs. S'il en est ainsi, il faut en conclure que le délit de chasse ne peut être constaté que par les officiers spécialement préposés à la garde des propriétés sur lesquelles il est commis. Ainsi un garde-champêtre n'aura ce droit que pour les propriétés rurales, un garde-forestier, que pour les propriétés forestières. C'est ce qui résulte de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1790, de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle; et cette attribution spéciale n'est contredite en rien par le nouveau Code forestier. L'art. 160 de ce Code étend, il est vrai, la compétence des gardes-forestiers à tout l'arrondissement du Tribunal dans lequel ils sont assermentés; mais il ne change point la nature de cette compétence, il ne s'applique point à un autre genre de délits que ceux commis dans les bois. Nous croyons donc que c'est le cas de rejeter le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Mihiel.

La Cour, au rapport de M. Crouzeilhès, et conformément à ces conclusions:

Attendu que dans l'état des faits, tels qu'ils sont déclarés et constatés par le jugement attaqué, ce jugement n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

## COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 22 avril.

## Prévention d'outrage contre la personne du Roi, au moyen d'une chanson.

Chouippe, brocanteur à Versailles, était, avec quelques amis, à boire dans un cabaret. La tête échauffée par le vin, l'un d'eux chanta une chanson sur la girafe, qui parut charmante à Chouippe. Celui-ci désira en avoir copie; mais malheureusement parmi tous les buveurs troubadours il ne s'en trouvait pas un qui sût écrire. On parla d'avoir recours à la plume d'un lettré du voisinage, qui, malgré son nom tant soit peu féodal, de *Cheradde de Montbron*, n'est qu'un très humble *magister* et écrivain public. Cheradde de Montbron, au quel on offrait six sous pour sa peine, et de plus une part gratuite à l'écot, se mit à l'œuvre et écrivit la chanson sous la dictée d'un des buveurs.

Mais ne voilà-t-il pas que, cinq ou six jours après, il s'aperçoit qu'il a eu tort d'écrire cette chanson, qui contient des outrages contre la personne du Roi. Il fait une dénonciation en bonne forme contre Chouippe. Chouippe est incarcéré; visite domiciliaire est faite chez lui, on y trouve dans un coin trois couplets de la malheureuse chanson; ils sont terminés par les expressions les plus injurieuses contre la personne du Roi: Chouippe est condamné à six mois de prison.

Chouippe a interjeté appel de ce jugement. Il a prétendu, devant la Cour, qu'il était tellement ivre qu'il ne se rappelait pas un mot des couplets qu'on avait chantés, et qu'il était fort possible que le *magister*, moitié par ignorance, moitié par malignité, ait changé le refrain de la chanson.

A une précédente audience, la Cour ayant désiré savoir si M. le *magister*, ancien garde-du-corps, avait su ce qu'il copiait ou bien si méchamment il avait substitué d'autres vers à ceux qui se trouvaient dans l'original, avait remis l'affaire. Aujourd'hui il a comparu devant la Cour. Il a déclaré se nommer Félix Cheradde de Montbron, être âgé de 28 ans, écrivain public, demeurant à Versailles, rue Montreuil, et il dépose en ces termes: « Le 29 janvier on vint me chercher de chez le marchand de vins Bord, pour écrire une chanson; arrivé là, j'écrivis cette chanson. Au huitième couplet je le trouvai trop fort et je ne voulais pas continuer; mais Chouippe me dit qu'il donnerait 25 francs. Enfin j'écrivis les trois couplets infâmes, et je n'ai eu que six sous pour tout salaire. »

M. le président: N'avez-vous pas été garde-du-corps?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: N'avez-vous pas été chassé de ce corps?—R. Oui, Monsieur.

M. le président: Comment se fait-il que vous, ancien garde-du-corps, qui toujours devez être placé sous l'influence du serment que vous avez prêté, de fidélité et de respect pour le Roi, ayez souillé votre plume, de diatribes et d'injures révoltantes contre son auguste personne?

Le témoin: J'ai observé que cette chanson était épouvantable.

M. le président avec force: Ce n'était point assez de l'observer; il fallait refuser de la transcrire, voyant surtout qu'elle vous était présentée par des gens ivres et incapables de juger de tout ce qu'elle avait de condamnable; car vous n'êtes pas seulement la cause innocente du délit imputé à Chouippe, malheureux père de famille: vous êtes coupables, extrêmement coupable.

Le témoin: Ils ne savaient pas écrire, et m'ont prié de le faire.

M. le président: Oui, nous le savons, on a eu recours à vous, qui, encore bien que vous vous prétendiez maître d'écriture, n'en écrivez pas mieux pour cela; car dans ces couplets il y a plus de cinq cents fautes. Je vous le répète, vous avez fait une mauvaise action, car, au moment même où on vous a proposé les six sous, vous refusiez en disant que vous saviez ce qui vous restait à faire. On a bientôt su ce que vous vouliez, et la dénonciation que vous avez portée contre Chouippe, prouve assez le projet que vous aviez formé en transcrivant la chanson. Retirez vous.

On entend ensuite deux autres témoins, le marchand de vins et l'un des buveurs. Ils nient avoir entendu chanter. Il est vrai que l'un d'eux dormait sur la table. Cheradde de Montbron est confronté avec le prévenu. Il soutient toujours que Chouippe a chanté.

M. le président à Cheradde: Vous êtes écrivain public; n'avez-vous pas quelques fonctions à Versailles, n'êtes-vous pas employé...

Le témoin avec une sorte de confusion: Non, monsieur le président.

La défense de Chouippe était confiée à M<sup>e</sup> de Gérando. Après avoir rappelé les antécédens de son client, ancien militaire, bon père, honnête citoyen, le défenseur s'étonne qu'on transforme ainsi tout-à-coup ce malheureux en ennemi du Roi. « Vous ferai-je connaître celui qui nous accuse, ajoute M<sup>e</sup> de Gérando? Le sieur Cheradde de Montbron, issu d'une famille honorable, fut agréé dans les compagnies des gardes-du-corps; il fut obligé de donner sa démission pour les motifs les plus honteux... pour vol; il fut envoyé aux colonies. Ce fait m'a été confirmé par un de ses parens placé dans une position fort honorable, et par l'un des officiers supérieurs de la compagnie Noailles. Je dois, il est vrai, ajouter que ce parent m'a dit aussi que, depuis le retour de Cheradde de Montbron à Versailles, on n'avait aucun reproche à lui fait, qu'il paraissait s'y bien conduire, et qu'on le croyait incapable de porter une fausse dénonciation. »

M. Tarbé, substitut du procureur-général, a déclaré, en commençant son réquisitoire, que, lorsque le ministère public attaquait un témoin ou telle autre partie de la cause, il ne le faisait qu'avec des preuves légales, et qu'il avait lieu d'être surpris que le défenseur

eût rappelé contre Cheradde de Montbron un fait qui serait un crime, sans en présenter aucune preuve. Il a soutenu le bien jugé.

La Cour, après quelques instans de délibération, a confirmé purement et simplement le jugement qui a condamné Chouippe en six mois de prison.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 21 Avril.

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Au commencement de l'audience, la Cour a statué sur diverses excuses présentées par MM. de Choiseuil, Defavière, Rousset, et Choyant. M. le comte Maxime de Choiseuil a allégué deux motifs de dispense; le premier résulterait de ce qu'il a son domicile politique dans le département de Seine-et-Marne; le second de ce qu'il est obligé de se rendre au collège électoral du même département.

Après une assez longue délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, sur le premier moyen, que l'inscription faite par M. le préfet de la Seine, du nom de M. le comte Maxime de Choiseuil sur la liste des jurés de la Seine, doit faire présumer, jusqu'à preuve du contraire, qu'il a son domicile réel à Paris, et que le motif pris de ce que M. de Choiseuil aurait son domicile politique dans le département de Seine-et-Marne, ne pourrait faire obstacle à ce qu'il fût apte à exercer les fonctions de juré dans le département de la Seine; déclare qu'il n'échet pas à prononcer.

Sur le second moyen, admet comme excuse temporaire celle produite par M. de Choiseuil et qui résulterait de ce qu'il est obligé de se rendre au collège électoral de Seine-et-Marne; ordonne, conformément à la loi du 2 mai 1837, qu'un extrait de cet arrêt sera donné à M. le premier président de la Cour.

MM. Defavière et Rousset ont motivé leur réclamation sur le mauvais état de leur santé; M. Choyant n'a donné d'autre excuse que le besoin où il était d'aller en province pour marier sa fille: tous trois ont été dispensés.

On a appelé ensuite la cause du nommé Lardes, âgé de 24 ans, qui, à peine sorti du bague, où il avait passé cinq années, et après plusieurs condamnations correctionnelles, paraissait de nouveau, accusé d'avoir, le 22 novembre 1827, étant en état de récidive et de vagabondage, commis quatre vols dans le passage du *Panorama*, à l'aide de quatre circonstances aggravantes. Voici les faits en peu de mots: Vers les six heures du soir, le 22 novembre dernier, le sieur Tallier, demeurant dans le passage du *Panorama*, monta à son entresol, pour dîner. Il vit le désordre qui régnait chez lui: les tiroirs d'un secrétaire et d'une commode étaient ouverts, le linge et les hardes qu'ils renfermaient étaient épars, plusieurs objets avaient disparu. Trois autres locataires voisins étaient dans le même cas. Le sieur Tallier s'empressa de crier *au voleur!* à ses cris accoururent quelques personnes, entre autres le nommé Joseph, concierge; celui-ci parcourut tout l'intérieur du passage, et aperçut un homme marchant sur le chéneau, qui longe la galerie vitrée du *Panorama*. — Que faites-vous lui dit le concierge? — J'attends Joseph. — C'est moi qui suis Joseph, que faites-vous donc? — Je..., je me promène. Le concierge peu satisfait de cette réponse, mais n'osant suivre le voleur, descend chercher main forte. Pendant ce temps, Lardes imagine un autre moyen, il se met à crier de toutes ses forces *au voleur!* on l'arrêta néanmoins. Il prétendit qu'il était victime de son zèle, qu'il s'était empressé de courir après les voleurs; quant aux objets saisis sur lui, s'il faut l'en croire, il les aurait trouvés sur les toits. On lui demanda son nom, il répondit qu'il s'appelait Tétard; en vain on le confronta avec des personnes qui l'avaient connu, avec son père, avec sa sœur, il persista dans son imposture: ce n'est qu'à l'audience qu'il a fini par convenir que son nom était Lardes.

En présence de charges aussi accablantes, la défense avait peu de ressources. Aussi, malgré le zèle de M<sup>e</sup> Moulin, Lardes a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Colette de Baudicourt.)

Audience du 22 avril.

## Blessures par imprudence sur la personne d'une sourde-muette.

Il n'est pas toujours facile, on le sait, de mettre les chevaux d'un fiacre au galop, et quand, par hazard, la chose arrive, il est encore moins facile de les retenir. Ceux conduits par le sieur Baudry, cocher chez M. Aaron, étaient, à ce qu'il paraît, de l'espèce rétive. Après une longue suite de coups de fouet et entraînés par la pente de la rue de la Harpe, ils descendaient cette rue avec une extrême rapidité. Plusieurs personnes les évitèrent; mais une malheureuse sourde-muette, quoique cheminant non loin des maisons, fut renversée et blessée assez grièvement. Attirés par les cris de cette infortunée, deux jeunes avocats se transportèrent chez le commissaire de police, où ils firent connaître l'événement qui venait d'avoir lieu. Le cocher, arrêté par les passans, commença, selon l'usage, à répondre par des injures. Il a été traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

La plaignante se nomme Rosalie Daudin, âgée de 36 ans, couturière, rue des *Mauvais-Garçons*. Elle est sortie depuis douze ans de la maison des sourds-muets. Son respectable et philanthropique instituteur, M. Paulmier, est venu l'assister à l'audience, et a transmis ses réponses au Tribunal.

L'instruction ayant constaté l'imprudence de Baudry et le dommage éprouvé par la pauvre sourde-muette, restée vingt-deux jours à l'hôpital, le Tribunal a condamné le prévenu en un mois de prison,

16 fr. d'amende et 50 fr. de dommages et intérêts, dans lesquels une somme de 15 fr., déjà payée, entrera en déduction. Il est inutile d'ajouter que le sieur Aarou a été condamné solidairement aux réparations civiles et aux dépens.

Après l'audience, Rosalie a salué M. Paulmier, et semblait par des signes empreints d'un sentiment religieux lui exprimer sa reconnaissance.

## II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

La *Gazette des Tribunaux* a rapporté le jugement rendu, le 11 février dernier, par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Strasbourg, qui a condamné aux travaux forcés le sieur Descarnaux, capitaine-trésorier du 39<sup>e</sup> régiment de ligne. Ce jugement ayant été annulé par le conseil de révision, l'affaire est revenue au 2<sup>e</sup> conseil de guerre, qui s'en est occupé dans sa séance du 19 avril.

L'accusé ne comparait plus, comme en première instance, sous la double accusation de faux en écritures publiques, et de soustraction de deniers publics. Le premier chef ayant été écarté par les premiers juges, le second, seul, restait; mais il emportait également la peine des travaux forcés, attendu l'importance de la somme soustraite. Après la lecture des pièces, l'interrogatoire de l'accusé, et l'audition des témoins, M. Boyé, trésorier du bataillon du train, désigné par décision spéciale du commandant de la division pour remplir les fonctions de rapporteur dans cette affaire, a fait l'exposé des griefs reprochés au capitaine Descarnaux. Ce rapport a été remarquable par un ordre et une lucidité, que paraissait exclure une discussion de chiffres. Toutefois, M. le rapporteur n'a point pensé que l'accusé se fût rendu coupable de soustraction de deniers publics, mais bien de sommes dont il devait compte au conseil d'administration du régiment.

Le principal moyen de la défense, présentée par M<sup>e</sup> Maud'lieux, a consisté à écarter cette qualité de fonctionnaire public, à la quelle on venait déjà de renoncer de la part de l'accusation. Mais le défenseur ne s'en est pas tenu là, il a encore cherché à disculper son client de toute intention criminelle; il a surtout contesté l'application de l'art. 169 du Code pénal, qui exige une soustraction de plus de 3,000 fr., en supposant même qu'il dût être considéré comme fonctionnaire public, parce que les sommes enlevées ne lui avaient point été remises en cette qualité.

Après une courte réplique de M. le rapporteur, qui a commencé par rendre hommage à l'éloquence du défenseur, dont s'honore, a-t-il dit, le barreau de Strasbourg, le conseil est entré en délibération. Descarnaux a été condamné à deux ans de prison, 4,950 fr. d'amende, et à l'interdiction des droits civils pendant dix ans, comme coupable d'avoir détourné et dissipé des deniers au préjudice du propriétaire, et ce par application des art. 408, 406, et 42 du Code pénal ordinaire. Ainsi il a été reconnu qu'un trésorier de régiment n'était point un fonctionnaire public.

Cette affaire avait attiré tous les officiers de la garnison; et les plus jolies femmes de Strasbourg remplissaient la tribune réservée.

M. le colonel Raindre, du 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie légère, a présidé avec beaucoup de dignité.

## TRIBUNAUX ETRANGERS.

### COUR D'ASSISES DE LIMBOURG. (Pays-Bas.)

*Assassinat commis par une tante sur sa nièce.*

Cette Cour, séant à Maestricht, vient d'être saisie de la connaissance d'un crime atroce qui avait répandu naguère l'épouvante parmi les habitans de la commune de Horn, vis-à-vis de Ruremonde. Des laboureurs découvrirent, au mois d'octobre dernier, dans des broussailles, près d'une mare d'eau, un cadavre horriblement mutilé. La tête, les bras et les jambes étaient coupés; le tronc était sillonné de larges blessures faites par un instrument tranchant; la peau en était enlevée en différens endroits. La reconnaissance de l'individu et de son sexe même était à peu près impossible; cependant, les gens de l'art, après un examen attentif du cadavre, établirent, d'après des présomptions tirées de la délicatesse des membres, et de la rondeur des formes, qu'il devait appartenir à un individu du sexe féminin; le peu de développement de la gorge, la petitesse du pied et la mollesse de la consistance des os, leur firent augurer qu'il devait avoir atteint l'âge de quatorze ans.

Ce rapport éveilla l'attention publique et l'activité de la police. On avait remarqué depuis quelques jours la disparition d'une jeune fille à peu près du même âge, nommée Ida Alofs; le 22 septembre, elle avait été vue sur le chemin de Horn, à Panheel, s'acheminant à côté de sa tante, Jeanne Alofs, et depuis ce jour on ne l'avait plus revue ni entendu parler d'elle.

Les premiers soupçons se dirigèrent ainsi sur la tante, et le juge d'instruction de Ruremonde lança un mandat d'amener contre elle. Le 18 octobre, on procéda à son interrogatoire, elle ne nia point le fait d'avoir accompagné sa nièce le 22 septembre sur la route de Horn à Panheel, elle avait été, disait-elle, la reconduire à la maison du maître qu'elle servait alors en qualité de domestique à gages; mais elle l'avait quittée à mi-chemin, près d'un endroit où se trouve une mare d'eau, et tandis que sa nièce continuait sa route vers Panheel, elle avait rebroussé chemin, et était retournée à Horn: sa déclaration se borna là.

Cependant, de jour en jour, les soupçons se confirmèrent. Peu de temps avant le crime, l'accusée s'était plainte à différentes personnes de ce que la fille Alofs, dont la mère était morte, lui était à charge. Une circonstance plus accablante encore vint se réunir à celle-là: dans la matinée du 17 octobre, la femme Teeuwen était entrée dans la chambre habitée par Jeanne Alofs, et y avait remarqué une odeur désagréable, qui fut attribuée, par l'accusée, à un rôti réchauffé; dans l'après-dîné du même jour, la femme Teeuwen y pénétra une seconde fois, et découvrit, sur le foyer, différens objets qui ressemblaient beaucoup à des os calcinés; elle y trouva également une dent. Rapport en fut fait le lendemain à l'autorité locale, qui procéda à une visite domiciliaire et recueillit les fragmens de ces os: représentés aux hommes de l'art, ils furent reconnus pour avoir appartenu à une tête humaine. Ces pièces de conviction furent rapportées au procès avec un tablier empreint de taches noirâtres que le maire avait saisi dans le même appartement.

Tandis que cette découverte d'une partie du corps du délit répandait un nouveau jour sur l'instruction, d'autres charges vinrent encore corroborer l'accusation. Dans l'intervalle qui s'écoula entre la disparition de Ida Alofs et la découverte du cadavre, l'accusée fut plusieurs fois à même de devoir s'expliquer sur l'absence de sa nièce; aux personnes qui lui en demandèrent des nouvelles, elle répondit, qu'elle ne savait point positivement ce que Ida Alofs était devenue, mais que son beau-frère lui avait dit que sa nièce était à Panheel au service du sieur Brouwers. Son beau-frère nia formellement ce fait; elle invoqua également le témoignage de Léonard Teeuwen, qui, à ce qu'elle prétendit, lui avait assuré avoir vu Ida Alofs le 22 septembre; mais elle reçut un démenti non moins formel de la part de ce dernier.

Le 30 novembre, elle subit un nouvel interrogatoire; alors elle changea de langage. « Le 22 septembre, dit-elle, j'ai rencontré sur la route de Horn à Panheel un homme portant une forte barbe, revêtu d'un habit vert et la tête couverte d'une casquette; il me demanda où j'allais conduire Ida Alofs, qui marchait à côté de moi; à Beegden, lui dis-je; en ce cas, me répondit-il, je vais avec vous, et, dans trois semaines, quand vous passerez par cet endroit vous y trouverez une tête de mort, que vous emporterez et que vous brûlerez sur votre foyer; si vous ne le faites point vous mourrez d'une maladie de langueur: cette prédiction se réalisa, 20 jours après je trouvai à l'endroit indiqué une mâchoire humaine, que j'emportai et que j'ai brûlée dans ma chambre. »

Ce récit fabuleux n'en imposa point au juge d'instruction, il en démontra aisément l'absurdité à l'accusée, qu'il accabla de questions nouvelles; elle hésita, s'embarassa dans ses réponses, et bientôt vaincue par le remords elle fit l'aveu de son crime.

Quand la mère de la victime vint à mourir, elle recommanda sa fille à la bienveillance de Jeanne Alofs, sa sœur, et chargea celle-ci de pourvoir à la subsistance de sa nièce. L'accusée remplît ce devoir pendant quelque temps; mais, fatiguée de surveiller et d'entretenir une fille naturelle, Jeanne Alofs résolut de s'en débarrasser: elle choisit pour l'exécution de son crime le 22 septembre; sous prétexte de vouloir reconduire sa nièce auprès des époux Brouwers à Panheel, où elle avait servi, elle sortit avec elle et toutes deux prirent la route qui y conduit. Arrivées à une mare d'eau qui se trouvait près d'une prairie, dans un moment où la campagne était déserte, à midi, elle ordonne à sa nièce de se laver dans cette mare; la jeune fille obéit, ôte ses vêtemens et s'accroupit; alors l'accusée faisant semblant de vouloir trancher le nœud d'un ruban que sa nièce portait au cou, lui coupe la gorge avec un canif. Aucun cri ne s'échappe, mais la victime lutte encore contre la mort, et roidit ses bras contre la poitrine de celle qui l'assassine si cruellement; vains efforts! elle expire, terrassée par sa tante.

A la vue du cadavre, l'accusée semble comprendre l'étendue de son crime et cherche les moyens d'en faire disparaître les traces; elle découpe le cadavre en lambeaux, les disperse à vingt pieds autour d'elle, les enfouit dans la vase, les cache parmi les broussailles; la tête reste au tronc. Alors elle s'éloigne, et huit jours après, toujours agitée par la crainte de voir découvrir son crime, elle revient prendre la tête, l'enveloppe dans son tablier, et, de retour chez elle, elle la brûle sur son foyer.

C'est le 14 avril que l'accusée a paru devant ses juges. Elle est âgée de 35 ans; sa figure est repoussante; ses regards assurés et sa voix cavernieuse sont loin de disposer en sa faveur.

Après la lecture de l'acte d'accusation et de la liste des témoins, au nombre de trente-un, on procède à son interrogatoire. Ce n'est plus un aveu franc et sincère qui sort de sa bouche; elle revient hardiment à ce système que ce ne serait que par malheur qu'elle aurait fait une incision à la gorge de sa nièce, que jamais son intention n'avait été de s'en débarrasser. Quand on lui oppose ses aveux devant les magistrats instructeurs, elle prétend qu'ils lui ont été arrachés. Lui demande-t-on comment elle a pu se résoudre à mutiler le corps de sa victime? Elle prétend que des chiens l'ont lacéré.

De l'instruction orale à la quelle la Cour s'est livrée pendant deux audiences, il résulte la confirmation des circonstances ci dessus rapportées. De nouvelles charges surgissent même des débats. Il est établi qu'avant de sortir l'accusée fit mettre à sa nièce ses mauvais habits, tandis qu'elle avait été renvoyée de son service pour en chercher de meilleurs chez sa tante. Parvenue à une source près de la mare d'eau où le tronc a été postérieurement trouvé, elle lui ordonna de se mettre entièrement nue pour se laver. C'était le 22 septembre. De retour dans la maison où elle demeurait, elle dina tranquillement sans donner le moindre signe de trouble ou d'inquiétude.

Les restes de la victime ayant été trouvés et le bruit se répandant qu'ils pourraient appartenir à la fille Alofs, l'accusée ne fit pas difficu-

té de se rendre sur les lieux pour accompagner une autre femme que la curiosité y conduisait; mais celle-ci eut de l'horreur à voir le corps mutilé, elle s'arrêta à l'endroit où gisait la jambe, tandis que la tante alla contempler le tronc. En revenant elle dit froidement que ce n'était pas là sa nièce, puisque le cadavre lui paraissait trop grand; elle avait pareillement dit qu'on aurait toujours de la peine à reconnaître la victime tant qu'on ne découvrirait pas la tête.

La troisième audience a été consacrée aux plaidoiries. M. le procureur criminel du roi, dans un plaidoyer qui a duré plus de deux heures, a soutenu l'accusation.

Les efforts de M. l'avocat Sassen, qui s'était chargé de la défense, ont eu surtout pour but de faire écarter la préméditation.

Mais la Cour, après des répliques successives, a répondu affirmativement à la question posée par le ministère public, en admettant la circonstance aggravante de crime prémédité.

L'arrêt de mort ayant été prononcé, le digne magistrat qui préside les assises a adressé d'une voix émue une allocution à l'accusée. « Son devoir, a-t-il dit, l'avait déjà souvent appelé à prononcer des sentences de mort; mais jamais il n'en avait prononcé avec tant de sécurité que celle qui venait de sortir de sa bouche. Quelque porté qu'il fût personnellement à voir disparaître de nos Codes la peine de mort, il lui semblait qu'il était à désirer que la foi permît toujours aux magistrats de l'appliquer à des crimes aussi atroces que celui de la condamnée; il l'engagea toutefois à se pourvoir en cassation dans les trois jours que la loi lui accordait pour faire usage de ce dernier moyen, non qu'il estimât qu'il y eût des nullités dans la procédure, mais pour qu'elle eût le temps de se réconcilier avec son créateur, qu'elle avait si cruellement outragé. »

Tandis que ces paroles faisaient la plus profonde impression sur les assistants, l'accusée, dont l'impassibilité ne s'était pas démentie un seul instant pendant les débats, promenait effrontément ses regards sur l'assemblée. En quittant la barre, elle s'adresse à une femme de sa commune et lui demande *cinq escalins, que celle-ci lui devait...*

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Une demoiselle, jeune et jolie, d'une brillante éducation, et fille d'un négociant aisé de Tarare, a tout-à-coup disparu de la maison paternelle. Comme sa disparition coïncidait avec celle d'un sieur Balmont, négociant de la même ville, ami de la maison, et reçu familièrement, à titre d'amateur de musique, on n'a plus douté que ce virtuose ne fût l'auteur de l'enlèvement. La police a été bientôt sur les traces des deux fugitifs; après quinze jours de recherches, elle est enfin parvenue à les saisir, au sein même de la capitale et dans un étroit réduit, où ils s'étaient imprudemment réfugiés. Les deux amans ont été séparés au moment même où ils ne s'y attendaient guères. La jeune personne, âgée de 16 ans et quelques mois, a été mise au couvent. Quant au séducteur, qui compte neuf enfans, et qui est âgé à peine de 35 ans, il a été conduit, de brigade en brigade, jusques dans les prisons de Villefranche, où il attend son jugement.

— *Quand l'amour, a dit un de nos philosophes modernes, n'est pas le plus grand des biens, il est le plus grand des maux!* Un sexagénaire vient de justifier cette maxime. Amoureux, à 60 ans, d'une femme qui n'en avait pas moins de 50, libre de disposer de lui sans le consentement de personne, M. Picard, de Mâcon, offrit son cœur et sa main à son amante. Celle-ci, dans l'âge où les passions sont calmes, demanda un mois pour réfléchir à cette grande affaire. Il fallut consentir à ce délai. Mais, quelques jours avant l'expiration du terme fatal, le 10 avril, Picard, pour se soustraire sans doute aux horreurs d'un refus, régla toutes ses affaires et se pendit. Cet événement a donné lieu à un fait qui prouve combien, dans ce siècle de lumières, la superstition exerce encore son empire sur une classe de la société. La maison du défunt, au moment où se faisait l'apposition des scellés, fut encombrée par une foule de personnes qui vinrent demander un morceau de la corde avec laquelle Picard s'était pendu, précieuse relique, disaient-elles, qui devait leur *porter bonheur*. On assure qu'un jeune homme, présent à cette scène et jaloux de satisfaire tous ces gens avides de bonheur, leur distribua le talisman d'abord, puis un énorme paquet de cordes, qu'il trouva dans le grenier du sieur Picard.

— Depuis long-temps les habitans de la commune de Millac (Dordogne) et ceux des communes limitrophes, s'étaient arrogé le droit de danser annuellement, le jour de Pâques, dans un pré que le sieur Planchas Lagarelle possède au chef-lieu de cette commune. Cet abus avait été déjà l'objet de plusieurs poursuites et condamnations judiciaires, qui ne l'avaient pas fait cesser. Instruit qu'il devait se renouveler cette année avec certain éclat, le préfet invita M. le commandant de la gendarmerie royale à envoyer sur les lieux un détachement de plusieurs brigades, chargé de faire respecter la propriété du sieur Planchas Lagarelle, en maintenant l'ordre public et la sûreté des personnes. Deux mille habitans environ s'étaient portés dans le chemin joignant le pré, où la multitude paraissait disposée à entrer; mais plusieurs individus furent arrêtés, et, vers les quatre heures de l'après-midi, l'attroupement se dissipa.

— François-Auguste Vachette, chasseur au 6<sup>e</sup> régiment, accusé de voies de fait envers son supérieur, dont nous avons annoncé, dans la

*Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> novembre, le renvoi devant le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Metz, par suite de l'annulation, pour vice de forme, de deux jugemens des conseils de guerre permanens de Lille, qui le condamnaient à la peine de mort, n'a pas cette fois été plus heureux. Il a été condamné à la même peine à la majorité de cinq voix contre deux, par jugement du 15 février. Cette décision, ayant été déferée au conseil de révision, a été annulée par le motif que l'art. 15 du titre 8 du Code militaire du 21 brumaire an V ne punit que *les voies de fait*, et qu'il avait été fausement appliqué à Vachette, déclaré coupable de *voies de fait*; car l'intention criminelle ne se révèle que par des actes multipliés. La procédure ayant été recommencée devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Metz, Vachette, après neuf mois de détention, a été acquitté le 17 avril, à la majorité de cinq voix contre deux, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Léopold Mathieu, avocat à la Cour royale de Metz.

— Nous avons déjà eu l'occasion de parler d'un filet qui avait été tendu dans la boîte aux lettres au bureau de la grande poste de Rouen; nous avons également rapporté la demande formée par la société libre de commerce, qui avait pour objet d'obtenir le placement d'un factionnaire et d'un réverbère près la boîte aux lettres. La justice de cette demande est de nouveau démontrée et son urgence est évidente. Hier, vers neuf heures du soir, deux militaires ont mis une lettre à la poste; ne l'entendant pas tomber dans le fond de la boîte, ils avancent la main pour voir si rien ne la retient; alors ils la trouvent collée aux parois de la boîte, dans la partie sur laquelle elle devait glisser: des malfaiteurs avaient enduit la boîte de poix-résine, de goudron, ou autres matières propres à retenir les lettres au passage. Les militaires sont entrés dans le bureau de la poste et y ont fait leur déclaration. (Le Neustrien.)

— Le barreau de Villefranche (Rhône) vient de faire une perte sensible dans la personne de M. François Denis, ancien avocat et bâtonnier de l'ordre des avocats de cette ville. Cet estimable citoyen exerça pendant long-temps les fonctions du ministère public près le Tribunal civil. Remplacé en 1816, il se concentra dans l'intérieur de sa famille, où toutes les consolations domestiques lui étaient réservées. Reçu avocat au parlement de Paris en 1775, il rentra dans son ordre, et se crut encore comptable envers ses nombreux cliens de tous les talens qu'ils ne cessèrent d'admirer en lui. Il a succombé, le 14 avril, à 84 ans. Ses obsèques ont eu lieu le 16. Un grand nombre de magistrats, de parens, de collègues, et d'amis, ont accompagné son convoi jusqu'à sa dernière demeure. Les chevaliers des jeux de l'arc et de l'arquebuse, société fondée avec l'agrément de nos anciens rois, et dont M. Denis était commandant, assistaient en corps et en costume à cette pompe funèbre, et donnaient à l'ensemble de la marche une sorte de pompe militaire.

Après la cérémonie religieuse, M. Thiers, avocat, a prononcé sur la tombe un discours, dans lequel il a retracé avec une profonde sensibilité toutes les qualités publiques et privées qui avaient distingué son honorable collègue.

— Un habitant de Bayeux (Calvados) à la suite d'une mesure prise par le juge de paix du canton d'Isigny, dans une affaire qui intéressait sa tante, se rendit avec celle-ci auprès de ce magistrat, et crut devoir lui reprocher en termes assez vifs la conduite par lui tenue en cette occasion. M. le juge de paix rendit plainte au procureur du Roi près le Tribunal de Bayeux, et, sur cette plainte, est intervenu un jugement qui a condamné le prévenu, par défaut, à deux mois d'emprisonnement, et sa tante, veuve presque septuagénaire, contrairement à un mois de la même peine, par application de l'article 222 du Code pénal. Les condamnés ont interjeté appel de ce jugement, et la Cour de Caën statuera incessamment sur leur appel. Nous rendrons compte de cette affaire.

### PARIS, 22 AVRIL.

— La cause entre MM. Oppermann, Vassal et compagnie, André et Cottier, a été appelée aujourd'hui à la première chambre de la Cour royale et remise à samedi, audience de neuf heures, attendu l'absence de M. le premier président Séguier, qui remplit les fonctions de scrutateur dans la deuxième section du 7<sup>e</sup> collège électoral de Paris.

— M. Denise, maire du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, et ancien avoué près le tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de la Seine, chevalier de la légion d'honneur, est décédé le 19 de ce mois à Paris à la suite d'une longue maladie. Depuis 1806 il avait exercé sans interruption les fonctions municipales. Une grande assiduité, un jugement sain, un esprit éclairé et conciliant, distinguaient ce fonctionnaire, qui emporte les regrets de ses collègues, d'un grand nombre d'amis, de tous ses administrés et de sa famille. Ses obsèques ont eu lieu hier.

— M. Esnée, nommé par ordonnance du Roi, du 13 de ce mois, notaire à Paris, en remplacement de M. Morand, démissionnaire, a, ce matin, prêté serment devant le Tribunal.

— Avant-hier soir, un jeune homme de bonne famille se présente chez M. Lorain, bijoutier, passage de Lancré, et demande à acheter un diamant de la valeur d'environ 300 f. On lui montre quelques bagues montées, et pendant que le bijoutier cherchait une autre boîte, le jeune homme met furtivement huit de ces bagues dans sa bouche; mais une querelle s'élève et il restitue les objets qui étaient d'une valeur considérable. Il a été arrêté et envoyé à la préfecture de police.

— L'auteur de l'*Histoire des électeurs de Paris en 1789*, est M. DUVEYRIER, et non pas Duvergier comme on l'a imprimé par erreur. Nous rendrons compte incessamment de cet ouvrage impoitant.